

du 30 novembre 2022

Délibération n° A22-3-4quinquies

Objet : Affectation des prélèvements SRU

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général.

Prend acte du bilan de l'année 2022

Décide, pour l'année 2023 de l'attribution par l'EPFIF d'une minoration de la charge foncière du logement locatif dans les conditions suivantes :

- Sur toutes les communes de l'Ile-de-France.
- Fixe à 300€/m² de surface utile la minoration pour les projets de logements sociaux neufs.
Fixe à 400€/m² de surface utile la minoration pour les projets de logements sociaux situés à l'intérieur des bourgs et villages, des « Petites villes de demain », des « Cœurs de Ville » ou des « Opérations de Revitalisation de Territoire ».
- Fixe à 500€/m² de surface utile la minoration pour les projets de logements sociaux en acquisition-amélioration.
- La charge foncière finale restant dans la limite de la charge foncière de référence réglementaire.
- Dit que au moins $\frac{3}{4}$ de la ressource annuelle sera consacrée aux opérations situées en communes déficitaires et carencées.

Délègue au Directeur Général, l'examen, au cas par cas, de toute situation nécessitant l'obtention d'un montant différent, après avis conforme d'un comité technique.

Demande au Directeur Général de lui fournir un compte-rendu d'utilisation et une évaluation des effets de ce dispositif, de manière à en définir les prolongements au-delà de l'année 2022.

Le Président
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Paris, Préfet de la Région
Ile-de-France
Marc GUILAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.